



Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur les denrées ali- mentaires et les objets usuels (ODAIIOUs)

20.05.2020

I. Contexte

Après l'entrée en vigueur de la révision totale de l'ODAIIOUs le 1^{er} mai 2017, il est apparu nécessaire de préciser certaines nouvelles dispositions. La législation alimentaire de l'UE a aussi continué de se développer depuis lors. Dans le cadre du projet de révision Stretto 3, l'ODAIIOUs a aussi été adaptée aux dernières connaissances.

II. Commentaire des dispositions

Art. 2, al. 3, let. a, note de bas de page, et 4, let. e

Dans l'al. 3, let. a, seule la note de bas de page est actualisée.

L'al. 4, let. e, renvoie désormais aux définitions du nouveau règlement (UE) n° 2017/625¹, qui remplace le règlement (CE) n° 228/2004.

Art. 5, al. 2, let. a

L'al. 2, let. a, est formulé de manière plus générale. Les autorisations ne concernent pas seulement les denrées alimentaires et les objets usuels, mais aussi les allégations (de santé) ou les traitements (par rayonnement ionisant, par ex.).

Art. 14, al. 2

Les chapitres 10 et 11 de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108) donnent une définition du lait et de différents produits laitiers comme le fromage, le yogourt, etc. En principe, les dénominations de produit définies dans la législation ne peuvent être utilisées que pour ces produits. Exceptionnellement, cela ne s'applique pas à la dénomination des produits dont la nature exacte est connue en raison de l'usage traditionnel, ou lorsque les dénominations sont clairement utilisées pour décrire une qualité caractéristique du produit. Ces dénominations sont

¹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil, JO L 95 du 7.4.2017, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/478, JO L 82 du 25.3.2019, p. 4.



mentionnées pour chaque langue dans la décision de la Commission 2010/791/UE². La dénomination spécifique « Erdnussbutter » peut par ex. être utilisée en allemand, mais pas « burro d'arachidi » en italien. Afin d'éviter les entraves au commerce, les denrées alimentaires étiquetées conformément à cette décision de la Commission peuvent également être mises sur le marché suisse. En outre, le DFI peut définir d'autres exceptions, qui sont énumérées à l'annexe 5a de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI, RS 817.022.16).

Denrées alimentaires OGM

Art. 31

L'article est entièrement révisé.

L'al. 1 est repris du droit en vigueur.

L'al. 2 est repris du droit en vigueur ; seul le renvoi à la loi sur les épidémies (RS 818.101) est actualisé.

Al. 3 : l'al. 1 laisse déjà entendre que c'est l'OSAV qui est responsable de la procédure d'autorisation des denrées alimentaires qui sont ou contiennent des OGM. Étant donné que ces produits dépendent eux-aussi de la loi sur le génie génétique (RS 814.91), l'OSAV soumet la demande à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour évaluation dans son domaine de compétence. L'OSAV n'accorde l'autorisation que si l'OFEV approuve la mise sur le marché dans le cadre de ses compétences.

Al. 4 : les produits OGM sont décrits différemment dans le droit suisse et dans l'UE. La législation communautaire considère que les substances obtenues en milieu confiné par des micro-organismes génétiquement modifiés, qui sont ensuite séparées des micro-organismes, épurées et chimiquement définies ne sont pas des produits OGM (par ex. vitamine B12). Ces produits obtenus en fermentateurs ne sont pas constitués d'OGM. Ils sont considérés comme « obtenus par des OGM ». Dans l'UE, ces substances sont en principe soumises à la réglementation sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires et donc à la procédure d'autorisation correspondante.

En Suisse, ces produits obtenus en fermentateurs devaient jusqu'à présent faire l'objet d'une procédure d'autorisation des OGM pour pouvoir être mis sur le marché. Cependant, ils ne doivent pas obligatoirement être indiqués (art. 7, al. 7bis, ODAIGM). Cette situation n'était pas satisfaisante pour l'industrie et le commerce, car des procédures d'autorisation différentes s'appliquaient dans l'UE et en Suisse pour pouvoir mettre le même produit sur le marché. En Suisse, les produits obtenus en fermentateurs resteront considérés comme des OGM, mais les critères appliqués pour la procédure d'autorisation seront les mêmes que pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires. Pour les produits obtenus en fermentateurs, les dispositions relatives au devoir de documentation (art. 33) continuent de s'appliquer.

L'al. 4 précise ainsi que pour les produits obtenus par des OGM, séparés des microorganismes, épurés et chimiquement définis, et obtenus en milieu confiné selon l'art. 3, let. h de l'ordonnance sur l'utilisation confinée (par ex. les produits obtenus en fermentateurs comme la vitamine B12), la procédure d'autorisation se fera désormais sur la base de l'art. 17 de la réglementation relative aux nouvelles sortes de denrées alimentaires. Ces substances ne sont donc plus soumises à la procédure d'autorisation des OGM, mais à celle des nouvelles sortes de denrées alimentaires, laquelle applique des critères comparables. L'évaluation des dangers pour la santé se fait selon les mêmes critères

² Décision de la commission du 20 décembre 2010 établissant la liste des produits visés à l'annexe XII, point III 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO L 336 du 21.12.2010, p. 55.



stricts pour les deux procédures. Cela permet de garantir la protection de la santé des consommateurs. Ces substances continuent de faire exception à l'obligation d'étiquetage (art. 7, al. 7bis, ODAIGM). Ces produits ne constituent pas un risque pour l'environnement, comme cela peut être le cas des autres OGM. L'art. 19 de l'ODAIUOs s'applique aussi à ces produits. Les nouvelles connaissances concernant la sécurité de la denrée alimentaire doivent être transmises à l'OSAV volontairement et sans délai.

Al. 5 : le nouvel alinéa précise quand les produits obtenus en fermentateurs sont épurés des micro-organismes conformément à l'art. 31, al. 4. Cela signifie qu'ils ne contiennent plus de résidus d'ADN provenant d'organismes génétiquement modifiés. Ainsi, aucun OGM ne peut être détecté dans ces produits.

Al. 6 : cet alinéa précise que le DFI peut autoriser la commercialisation de produits obtenus en fermentateurs visés à l'al. 4, qui ont été autorisés par les autorités d'un autre pays. Ceci à condition que la procédure d'autorisation soit comparable à celle visée à l'art. 17 de l'ODAIUOs.

Al. 7 : correspond à l'ancien alinéa 4.

Art. 37

L'art. 37 règle l'obligation d'étiquetage pour les produits OGM.

Les al. 1 et 2 correspondent aux al. 1 et 3 en vigueur jusqu'à présent.

L'ODAIGM réglait jusqu'à présent les conditions dans lesquelles les denrées alimentaires peuvent porter la mention « produit sans recours au génie génétique ». En raison de l'importance de cette mention, les dispositions de l'ODAIGM ont été transférées à l'ODAIUOs. Pour des raisons législatives, l'al. 2 a été abrogé et la disposition est incluse à l'al. 4. L'ancien al. 4 correspond au nouvel al. 3. Étant donné que le DFI ne devrait tolérer aucune exception pour la mention « produit sans recours au génie génétique », sa compétence se limitera désormais aux exceptions concernant l'étiquetage des denrées alimentaires génétiquement modifiées (al. 3).

Mention « produit sans recours au génie génétique » (mise en œuvre de la motion Bourgeois 15.4114 « Des règles pertinentes pour l'étiquetage "sans OGM/sans génie génétique" »)

En Suisse, les consommateurs privilégient les denrées alimentaires sans OGM. L'agriculture suisse fait donc de gros efforts pour éviter d'avoir recours au génie génétique. Elle a ainsi pris la décision de nourrir les animaux de rente avec des aliments ne contenant pas de plantes fourragères génétiquement modifiées. Malgré ces efforts, le cadre juridique suisse strict ne permettait pas jusqu'à présent, contrairement à celui des pays voisins, de mettre l'accent sur la production sans OGM et d'en faire la publicité pour les denrées alimentaires d'origine animale (par ex. yogourt), car des additifs obtenus à partir de micro-organismes génétiquement modifiés (par ex. vitamines et acides aminés) sont souvent utilisés pour l'alimentation animale. Il est impossible de renoncer totalement à de tels produits, car ceux qui sont obtenus sans recours au génie génétique ne sont pas toujours disponibles. Certains additifs pour l'alimentation animale ne peuvent plus être obtenus sans recours au génie génétique (par ex. vitamine B12). L'utilisation de ces additifs est donc inévitable. Par conséquent, les denrées alimentaires d'origine animale produites avec ces additifs ne pouvaient, jusqu'à présent, pas porter la mention « produit sans recours au génie génétique ». En outre, un yogourt importé peut, par exemple, avoir été produit avec du lait de vaches nourries avec des plantes fourragères génétiquement modifiées, ce qui ne doit pas être mentionné sur le yogourt. Ces produits importés ne pouvaient pas être distingués des produits suisses, qui sont toujours produits sans recours à des plantes fourragères génétiquement modifiées pour l'affouragement des animaux.



En application de la motion Bourgeois 15.4114 « Des règles pertinentes pour l'étiquetage "sans OGM/sans génie génétique" », il s'agit d'assouplir les conditions préalables à l'étiquetage des denrées alimentaires d'origine animale avec la mention « produit sans recours au génie génétique ». La motion Bourgeois charge notamment le Conseil fédéral d'adapter la législation actuelle afin que les denrées alimentaires d'origine animale obtenues sans recours au génie génétique puissent être étiquetées et présentées en Suisse de la même manière que dans les pays voisins.

Dans le droit en vigueur jusqu'à présent, une denrée alimentaire pouvait porter la mention « produit sans recours au génie génétique » si aucun produit OGM n'était utilisé durant tout le processus de fabrication. Seule l'utilisation de médicaments vétérinaires obtenus à partir d'OGM était autorisée. En outre, pour pouvoir porter la mention « produit sans recours au génie génétique », une denrée alimentaire, un ingrédient ou un auxiliaire technologique similaire devait être autorisé en droit suisse comme denrée alimentaire OGM, ou devait pouvoir être produit conformément au droit suisse à partir de matières auxiliaires de l'agriculture ou de matières premières (aliments pour animaux ou additifs pour l'alimentation animale) qui sont des OGM ou qui contiennent ou sont issus de tels organismes.

Le droit communautaire n'a pas de dispositions relatives à la mise en avant de la renonciation partielle ou complète au génie génétique dans la production de denrées alimentaires. Certains États de l'UE ont des législations différentes dans ce domaine : c'est notamment le cas de l'Allemagne, de l'Autriche et de la France. Ces pays autorisent, pour la production de denrées alimentaires d'origine animale, l'utilisation de médicaments vétérinaires obtenus à partir d'OGM et en principe le recours à des additifs pour l'alimentation animale obtenus à partir de micro-organismes génétiquement modifiés (vitamines et acides aminés). Là-bas, les aliments d'origine animale ainsi produits peuvent néanmoins être étiquetés comme « produits sans recours au génie génétique ».

Comme mentionné précédemment, l'agriculture suisse se passe systématiquement de l'utilisation de plantes fourragères génétiquement modifiées pour l'alimentation des animaux. Cependant, le cadre juridique strict de la Suisse ne permettait pas de mettre en avant cet engagement jusqu'à maintenant. Désormais, en Suisse aussi les exigences à remplir pour pouvoir faire la promotion d'un produit en mettant en avant cet aspect seront définies.

Dans le cadre d'une table ronde sur le sujet, il s'est avéré que la mention « produit sans recours au génie génétique » sur les denrées alimentaires n'est plus que très rarement utilisée. Pour les denrées alimentaires d'origine végétale, cette mention n'était possible que pour le maïs et le soja, puisque seules ces deux espèces végétales sont autorisées en Suisse en tant que produits OGM et qu'ils pouvaient donc être mentionnés comme alternative sans OGM. Cette mention n'était cependant pas utilisée pour les aliments d'origine végétale. Dans le cas des denrées alimentaires d'origine animale, la mention « produit sans recours au génie génétique » n'était pas non plus fréquemment utilisée, principalement parce que les conditions pour ce faire pouvaient très rarement être remplies, car les additifs pour l'alimentation animale ne sont pas toujours disponibles sans avoir recours au génie génétique. Étant très peu utilisée, la mention « produit sans recours au génie génétique » n'est désormais plus réglementée. Il reste cependant nécessaire de pouvoir mentionner qu'il n'y a pas eu recours à des plantes fourragères génétiquement modifiées.

La nouvelle proposition « sans OGM » vise à répondre à ce besoin. La mention « sans OGM » peut être utilisée sur les denrées alimentaires d'origine animale si aucune plante fourragère génétiquement modifiée ou aucun produit issu de plantes fourragères génétiquement modifiées n'a été utilisé dans



l'alimentation des animaux, comme par exemple un extrait de soja contenant des protéines. La mention « sans OGM » doit être complétée par l'indication qu'aucune plante fourragère génétiquement modifiée ou produit issu de telles plantes n'a été utilisé dans l'alimentation des animaux. C'est la condition pour que la mention soit complète et que le risque de tromperie soit minimisé. Cette indication doit figurer dans le même champ visuel que la mention « sans OGM », et être claire et lisible.

La mention « sans OGM » ou « produit sans OGM » n'est pas envisagée pour les denrées alimentaires d'origine végétale car il n'y en pas eu besoin jusqu'à présent.

Art. 38, al. 2 et 3, deuxième phrase

La formulation de cette disposition a été précisée. Le contenu reste le même.

Les termes « produit » et « denrée alimentaire » dans l'al. 2 ont été modifiés et harmonisés avec la terminologie de la définition concernant les allégations de santé donnée à l'art. 31, al. 1, de l'OIDAI.

L'ancienne formulation de l'al. 3 n'était pas claire. On précise que la procédure d'autorisation pour les allégations de santé est fondée sur les principes des procédures d'autorisation énoncés aux art. 4 à 7. Les dispositions de l'art. 3 ne s'appliquent pas, car l'art. 38, al. 2, définit spécifiquement les exigences de base applicables aux allégations de santé, qui diffèrent de celles de l'art. 3.

Les modalités de la procédure d'autorisation fixée par le DFI dans l'OIDAI (voir art. 32 et 33) sont également applicables.

Art. 39, al. 2, let. a

Cette réglementation de la déclaration par écrit de la provenance s'applique aussi aux ratites. Cette disposition avait été oubliée par inadvertance et se voit ainsi corrigée (al. 2, let. a).

Art. 40, titre

Le titre a été adapté car les dispositions doivent s'appliquer à toutes les denrées alimentaires du commerce intermédiaire, y compris les produits finis qui ne sont pas destinés à être remis directement au consommateur.

Art. 48, al. 2

L'ancien al. 2 est biffé, car il est déjà exclu par l'art. 1, al. 2, let. c, ODAIOUs. La formulation existante a entraîné des confusions. Un nouvel al. 2 a été introduit, pour clarifier que les antiquités ne sont pas concernées.

Art. 81, al. 3

La base légale pour établie le caractère obligatoire des procédures d'échantillonnage et d'analyse manque dans la version de l'ODAIIOUs en vigueur depuis le 16 décembre 2016. L'ordonnance doit être corrigée en conséquence. La disposition proposée correspond au contenu de l'art. 25 de la loi sur les denrées alimentaires.



Art. 85a

Cette disposition correspond à l'art. 15 du règlement (UE) 2017/625³. Elle spécifie que qui figurait déjà dans les grandes lignes dans les art. 29 et 30 LDAI.

Art. 90

L'al. 1 précise que le renforcement des contrôles ne concernera que les produits importés via les aéroports de Genève et de Zurich. Les lots importés par voie terrestre ne sont pas concernés. La notification électronique du produit concerné doit se faire via le système TRACES de l'Union européenne (TRACES module IM-SOC).

L'al. 2 définit quelles sont les personnes responsables de la notification préalable. Cela permet de garantir que l'importateur transmet les informations essentielles sur le lot (par ex. concernant la réfrigération) à la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

L'al. 3 indique que le terme DCE (document commun d'entrée) est remplacé par DSCE (document sanitaire commun d'entrée).

L'al. 4 explique que les lots n'ayant pas fait l'objet d'une notification préalable entraînent un surcroît de travail. Ils sont ainsi soumis à un émolument supplémentaire détaillé dans l'annexe 4 de l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI ; RS 817.042).

L'al. 5 résume les obligations générales de la personne assujettie à l'obligation de déclarer vis-à-vis de l'OSAV. Le Service vétérinaire frontalier des aéroports de Zurich et de Genève est l'unité de l'OSAV responsable de cette fonction.

Al. 6 et 7 : Le contenu de ces alinéas correspond à celui des anciens al. 5 et 6.

Art. 91, al. 1, 1bis, 3, 3bis et 6

L'al. 1 a été adapté aux nouvelles dispositions européennes.

Les al. 1^{bis}, 3 et 3^{bis} indiquent également que le terme DCE (document commun d'entrée) est remplacé par DSCE (document sanitaire commun d'entrée). L'al. 3 met également à jour les exigences en matière de documentation pour les denrées alimentaires soumises à un contrôle renforcé. Ainsi, un certificat officiel pour la denrée alimentaire concernée peut provenir de l'autorité compétente du pays où la denrée alimentaire a été produite ou de l'autorité compétente du pays d'où elle a été expédiée. Par conséquent, le pays de production et le pays d'expédition ne doivent pas nécessairement être identiques. La durée de validité du certificat officiel est fixée à 4-6 mois. Les produits faisant partie d'un lot au sens de l'annexe 3 de l'OELDAI doivent avoir un code d'identification. Ce code doit se référer au certificat officiel qui accompagne le lot afin de garantir la traçabilité.

Al. 6 : l'article 46, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/625⁴ prévoit que d'autres dispositions seront adoptées concernant les procédures nécessaires pour garantir la traçabilité des biens et les documents qui doivent accompagner les biens lorsque des échantillons ont été prélevés par les autorités compétentes. L'OSAV doit être habilité à édicter ces dispositions très techniques au niveau de l'office.

³ Voir note de bas de page 1.

⁴ Voir note de bas de page 1.



Modification de l'OPPEtr

Art. 2, let. b, ch. 1

Les exigences en matière de déclaration des boissons alcoolisées sucrées figurant dans l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons sont harmonisées avec celles de l'UE : il n'est plus nécessaire de faire une référence supplémentaire aux « boissons alcoolisées sucrées » sur l'étiquette, il suffit d'indiquer la teneur en alcool. L'exception correspondante au principe du Cassis de Dijon a donc été abrogée.

Art. 2, let. b, ch. 8

Les exigences relatives à l'utilisation de la mention « produit sans recours au génie génétique » étant désormais réglementées dans l'ODAIUOS, la référence doit être adaptée.

Art. 2, let. b, ch. 9

Il s'agit simplement d'une adaptation terminologique au nouveau droit alimentaire. Les termes « additifs » et « auxiliaires technologiques » sont supprimés.

Étant donné que la définition de denrées alimentaires couvre l'ensemble des substances ou des produits transformés, partiellement transformés ou non transformés qui sont destinés à être ingérés ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient ingérés par l'être humain (cf. art. 4, al. 1, LDAI), les additifs et les auxiliaires technologiques ne sont plus mentionnés explicitement dans l'ordonnance.

Modification de l'ordonnance sur l'agriculture biologique

Art. 3, let. c

Suite à l'abrogation de l'art. 7, al. 8, ODAIGM et de la mention « produit sans recours au génie génétique », il faut désormais préciser dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18) le fait de renoncer aux OGM ou produits issus ou obtenus d'OGM pour produire ou traiter des produits biologiques, car cette ordonnance ne peut plus renvoyer à l'ODAIGM. Le texte de l'art. 3, let. c tient compte des nouvelles dispositions européennes en matière d'écologie, visées par le règlement (UE) 2018/848⁵. Il s'agit donc d'une nouvelle formulation, nécessaire en raison de la révision de l'ODAIGM. Toutefois, la situation juridique ne change pas sur le plan matériel.

Art. 16j, al. 2, let. e

En matière d'OGM, les produits (denrées alimentaires biologiques transformées) et leurs ingrédients devaient être conformes aux exigences de l'art. 7, al. 8, ODAIGM. Avec l'abrogation de ce dernier dans le cadre de la présente révision, l'art. 16j, al. 2, let. e, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ne fait plus référence à rien. La let. e est donc abrogée. Le principe de l'art. 3, let. c, s'applique aux produits biologiques.

⁵ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, JO L 150 du 14.6.2018, p. 1.



Modification de l'ordonnance sur le vin

Art. 27c, deuxième phrase

L'annexe 9 de l'ordonnance du DFI sur les boissons (RS 817.022.12) a été adaptée à l'état actuel du droit européen. Suite à cela, tous les appendices de l'annexe 9 ont été biffés. Il faut adapter en conséquence l'art. 27c de l'ordonnance sur le vin (RS 916.140).

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Aucune.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

Aucune.

3. Conséquences économiques

Les modifications prévues apportent des précisions et le droit est adapté au droit de l'UE actuellement en vigueur. Les adaptations du droit de l'UE facilitent les échanges de marchandises entre la Suisse et l'UE en harmonisant les dispositions des deux marchés relatives à la production.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les modifications proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.